

Arrêt

**n° 264 110 du 23 novembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BERNARD
Avenue Louise 2
1050 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 août 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 décembre 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 août 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. VANEDOM *loco* Me A. BERNARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordonnance adressée aux parties relève que le recours semble être devenu sans objet ou, à tout le moins, que la partie requérante ne semble plus y avoir intérêt, puisqu'elle a été autorisée ou admise au séjour.
 2. Comparaissant, à sa demande à tout le moins implicite, à l'audience du 28 octobre 2021, la partie défenderesse ne dispose pas de l'information donnée par la partie requérante, dans sa demande d'être entendue, mais confirme que celle-ci n'a plus intérêt au recours.

La partie requérante estime que le recours est devenu sans objet.

3. Il convient dès lors de constater que le recours est irrecevable.
 4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille vingt et un, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK. Greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK N. RENIERS